



ACADÉMIE DE VERSAILLES

Liberté
Égalité
Fraternité

DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

Réf. : DPE 2025 n°039
Affaire suivie par : Marion BOURDET

☎ : 01.30.83.43.88

Diffusion :

Pour attribution : A Pour Information : I

	Rectorat	INSPE
A	DSDEN	Universités et IUT
A	78	Gds. Etabs. Sup
A	91	CANOPE
A	92	CIEP
A	95	I CIO
A	Circonscriptions	I CNED
A	78	CREPS
A	91	CROUS
A	92	DDCS
A	95	78
I	Lycées	91
I	78	92
I	91	95
I	92	DRONISEP
I	95	INS HEA
I	Collèges	INJEP
I	78	SIEC
I	91	I Unités pénitentiaires
I	92	UNSS
I	95	Associations de parents d'élèves académiques
I	Écoles	
I	78	78
I	91	91
I	92	92
I	95	95
	Écoles privées	
	Collèges privés	
	Lycées privés	
	MELH	
	LYCEE MILITAIRE	
I	EREA	
	ERPD	

Nature du document :

Nouveau

Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire 3 p.
Annexe 0 p.
Total 3 p.

Versailles, le 4 février 2025

Etienne Champion,
recteur de l'académie de Versailles

à

**Mesdames et Messieurs les cheffes et chefs
d'établissement du second degré public
Mesdames et Messieurs les inspectrices et
inspecteurs d'académie, inspectrices et
inspecteurs pédagogiques régionaux,
Mesdames et Messieurs les inspectrices et
inspecteurs de l'éducation nationale
(IEN ET, IEN EG et IEN du premier degré)
Madame le médecin conseillère technique
du recteur pour la santé des personnels,**

**Objet : Allègements de service pour l'année scolaire 2025-2026 des
personnels titulaires enseignants des premier et second degrés,
d'éducation et d'orientation de l'enseignement public**

**Référence(s) : Code de l'éducation - articles R. 911-12 à R. 911-30
Circulaire n°2007-106 du 9 mai 2007**

POINTS CLES :

Modalités de demande d'allègement de service

NOUVEAUTES : -

CALENDRIER :

**Dépôt des demandes via colibris jusqu'au 30 mars 2025
Transmission des documents médicaux jusqu'au 30 mars 2025
Notification des décisions à compter du 5 juin 2025**

CONTACT en cas de difficultés :

marion.bourdet@ac-versailles.fr
ce.dpe3@ac-versailles.fr

I. Présentation du dispositif

La présente circulaire a pour objet de communiquer les informations de ce dispositif exceptionnel visant à maintenir dans l'emploi un personnel rencontrant des difficultés de santé temporaires, ne lui permettant plus d'assurer un service à temps complet.

1. Bénéficiaires

Les personnels titulaires enseignants des premier et second degrés, d'éducation et d'orientation de l'enseignement public, confrontés à une altération de leur état de santé, peuvent demander à bénéficier d'un allègement de service.

Les agents affectés en poste adapté n'entrent pas dans le champ d'application de ce dispositif. S'ils souhaitent déposer une demande d'allègement, ces derniers sont invités à prendre contact avec le médecin des personnels de leur département.

2. Principes généraux

L'allègement de service se traduit par une diminution des obligations réglementaires de service avec un maintien de la rémunération à taux plein.

Il peut être accordé pour une pathologie aiguë non consolidée en cours d'explorations ou de traitement nouveau. L'agent doit, par ailleurs, avoir envisagé d'autres possibilités dont il pourrait relever pour réduire son temps de travail effectif (temps partiel de droit, temps partiel thérapeutique).

En effet, l'adaptation des horaires et l'allègement de service ne constituent qu'une des modalités envisageables et ne se justifient que s'ils représentent la seule réponse à l'inadéquation entre les conditions de travail et l'état physique de l'agent. Cet allègement n'a pas pour objet de pallier une éventuelle inaptitude physique de l'agent laquelle relève d'autres dispositions statutaires réglementaires particulières.

Ce dispositif est cumulable avec le temps partiel (hors temps partiel thérapeutique) mais l'agent doit exercer au minimum à 50% au total de son ORS.

L'agent bénéficiant d'un allègement de service ne peut ni :

- effectuer d'heures supplémentaires ;
- solliciter d'autorisation de cumul d'activités ;
- être nommé professeur principal.

3. Quotité de l'allègement

L'allègement porte au maximum sur le tiers de l'obligation réglementaire de service (ORS) de l'agent :

- pour le premier degré, la durée correspond à un nombre entier de journées hebdomadaires (pour des raisons d'organisations de service, les allègements ne peuvent pas concerner des demi-journées) ;
- pour le second degré, la durée correspond à un nombre entier d'heures hebdomadaires.

4. Durée du dispositif

L'allègement est attribué pour l'année scolaire en cours. Il ne fait pas l'objet d'une reconduction automatique ce qui n'exclut pas qu'il puisse être accordé plusieurs années de suite, notamment selon une quotité dégressive afin que l'agent retrouve un état de santé stable.

II. Procédure et calendrier de dépôt des demandes

La demande d'allègement est à saisir au plus tard le **30 mars 2025** via l'application Colibris à l'adresse suivante :

<https://portail-versailles.colibris.education.gouv.fr/personnels-enseignants-deduction-et-psy/>

L'agent transmet en parallèle et uniquement par courriel professionnel au médecin des personnels de son département de rattachement les éléments justificatifs suivants :

- Pièces médicales documentées datant de moins de 6 mois (historique de la maladie et/ou du handicap (aigus et non consolidés), diagnostic, traitement) ou un dossier médical actualisé en cas de demande de renouvellement ;
- Courrier expliquant les difficultés sociales et professionnelles rencontrées en lien avec la pathologie.

Vous trouverez ci-dessous les coordonnées du médecin des personnels des départements de l'académie :

- Yvelines : ce.ia78.medecindespersonnels@ac-versailles.fr
- Essonne : ce.ia91.medecindespersonnels@ac-versailles.fr
- Hauts de Seine : ce.ia92.medecindespersonnels@ac-versailles.fr
- Val d'Oise : ce.ia95.medecindespersonnels@ac-versailles.fr

Votre attention est appelée sur le respect impératif de la date limite de dépôt des demandes (formulaire, pièces médicales et courrier) pour les situations connues.

Néanmoins, des situations particulières (dégradation de l'état de santé ou réintégration après congé etc.), pourront à titre exceptionnel faire l'objet d'un examen en cours d'année. Pour ce faire, les agents sont invités à transmettre directement leur demande au médecin des personnels du département de rattachement.

III. Examens des demandes et notifications

Chaque demande d'allègement fait l'objet d'un examen attentif. Pour ce faire, les situations sont soumises à l'avis du médecin des personnels pour analyse de la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste. Dans cette perspective, des entretiens avec le médecin pourront être organisés.

En cas de proposition d'allègement de service, le supérieur hiérarchique est consulté afin de prendre en compte les nécessités de service liées aux contraintes propres de l'établissement et à l'emploi du temps de l'agent. Le supérieur hiérarchique pourra alors proposer une modulation de l'allègement.

Les suites données aux demandes tenant compte du contingent de supports réservés par l'académie seront notifiées à l'agent à partir du 5 juin 2025 via Colibris.

Pour le Recteur et par délégation

La secrétaire générale d'académie adjointe – DRH

Nathalie LAWSON